
Bulletin d'information

 Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

95-6
Le 1^{er} décembre 1995

**Sujet : TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL POUR POURVOIR
AU FINANCEMENT DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE
DE TRANSPORT**

Pour faire suite au dépôt en juin dernier du Projet de loi 102 créant l'Agence métropolitaine de transport (AMT), le ministre des Transports a indiqué aujourd'hui qu'une partie du financement de l'Agence serait assurée par le biais d'une taxe sur l'essence de 1,5 cent le litre applicable, à compter du 1^{er} janvier 1996, sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal qui sera sous la responsabilité de l'AMT.

En conséquence, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Projet de loi 102 et de son application à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence sera, à compter de cette date, porté de 15,2 cents le litre à 16,7 cents le litre sur le territoire de l'AMT. Les municipalités dont les territoires sont compris dans celui de l'AMT sont mentionnées en annexe.

Ainsi, la taxe sur l'essence sera augmentée de 1,5 cent le litre lorsqu'un vendeur au détail livrera ce carburant à un consommateur sur le territoire de l'AMT. Un agent-percepteur devra donc prépercevoir une telle augmentation de taxe lorsqu'il livrera de l'essence sur le territoire de l'AMT, à un grossiste non sous entente avec le ministère du Revenu ou à un détaillant.

Cette augmentation de la taxe sur l'essence ne s'appliquera toutefois pas à l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, qui bénéficie actuellement d'un taux réduit à 3 cents le litre. De plus, les exemptions et les remboursements prévus dans le régime de la taxe sur les carburants s'appliqueront également à l'égard de la taxe additionnelle.

Par ailleurs, afin d'assurer l'intégrité de cette mesure, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon à prévoir des règles d'autocotisation applicables à un consommateur qui apportera sur le territoire de l'AMT de l'essence en vrac à l'égard de laquelle la taxe additionnelle n'aura pas été acquittée. De même, un vendeur au détail qui apportera sur le territoire de l'AMT de l'essence à l'égard de laquelle la taxe sur les carburants aura été préperçue au taux régulier ou à un taux réduit, devra remettre au ministère du Revenu la taxe additionnelle qu'il percevra sur l'essence livrée sur ce territoire.

De plus, un mécanisme de remboursement sera prévu pour les grossistes non sous entente, les détaillants et les consommateurs qui s'approvisionneront en essence en vrac auprès d'agents-percepteurs situés sur le territoire de l'AMT et qui, par la suite, livreront ou apporteront la totalité ou une partie de cette essence à l'extérieur du territoire. Le remboursement sera alors applicable à cette partie de l'essence livrée ou apportée à l'extérieur du territoire de l'AMT.

Prise d'inventaire

Toute personne qui, sur le territoire de l'AMT, vend de l'essence à l'égard de laquelle la taxe sur les carburants a été perçue d'avance, devra faire un inventaire de l'essence qu'elle a en stock à minuit le 31 décembre 1995 et remettre le montant égal à la taxe applicable selon le nouveau taux, déduction faite de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministère du Revenu.

**MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES SONT COMPRIS DANS CELUI
DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

Ville d'Anjou	Ville de Greenfield Park
Ville de Baie-d'Urfé	Ville de Hampstead
Ville de Beaconsfield	Ville de Hudson
Ville de Beloeil	Ville de Kirkland
Ville de Blainville	Ville de Lachenaie
Ville de Boisbriand	Ville de Lachine
Ville de Bois-des-Filion	Ville de La Plaine
Ville de Boucherville	Ville de La Prairie
Ville de Brossard	Ville de LaSalle
Ville de Candiac	Ville de Laval
Ville de Carignan	Ville de Le Gardeur
Ville de Chambly	Ville de LeMoyne
Ville de Charlemagne	Ville de Léry
Ville de Châteauguay	Ville de L'Île-Bizard
Cité de Côte-Saint-Luc	Ville de L'Île-Cadieux
Ville de Delson	Ville de L'Île-Dorval
Ville de Deux-Montagnes	Ville de L'Île-Perrot
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Ville de Longueuil
Cité de Dorval	Ville de Lorraine

Ville de Maple Grove	Ville de Roxboro
Ville de Mascouche	Municipalité de Saint-Amable
Municipalité de McMasterville	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Mercier	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Montréal	Ville de Saint-Constant
Ville de Montréal-Est	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de Montréal-Nord	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Montréal-Ouest	Ville de Sainte-Catherine
Ville de Mont-Royal	Ville de Sainte-Geneviève
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Ville de Sainte-Julie
Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville de Sainte-Thérèse
Ville d'Otterburn Park	Ville de Saint-Eustache
Ville d'Outremont	Ville de Saint-Hubert
Ville de Pierrefonds	Paroisse de Saint-Isidore
Ville de Pincourt	Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
Village de Pointe-Calumet	Ville de Saint-Lambert
Ville de Pointe-Claire	Ville de Saint-Laurent
Village de Pointe-des-Cascades	Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Repentigny	Ville de Saint-Léonard
Ville de Richelieu	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Ville de Rosemère	

Municipalité de Saint-Mathieu

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Paroisse de Saint-Philippe

Ville de Saint-Pierre

Paroisse de Saint-Sulpice

Village de Senneville

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Ville de Terrebonne

Ville de Varennes

Ville de Vaudreuil-Dorion

Village de Vaudreuil-sur-le-Lac

Ville de Verdun

Ville de Westmount